



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE  
c. YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO))

ORDONNANCE DU 21 MARS 1995

**1995**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF  
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND  
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA  
v. YUGOSLAVIA (SERBIA AND MONTENEGRO))

ORDER OF 21 MARCH 1995

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide, ordonnance du 21 mars 1995,  
C.I.J. Recueil 1995, p. 80*

---

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment  
of the Crime of Genocide, Order of 21 March 1995,  
I.C.J. Reports 1995, p. 80*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070721-5

N° de vente:  
Sales number

**658**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1995

1995  
21 mars  
Rôle général  
n° 91

21 mars 1995

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE  
c. YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR))

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 16 avril 1993, par laquelle le Président de la Cour a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1993, par laquelle le Vice-Président de la Cour a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

Considérant que le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été dûment déposé dans le délai prorogé;

Considérant que, par une lettre avec annexe datée du 9 février 1995 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent du défendeur a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter au 15 novembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du

contre-mémoire de son gouvernement; et considérant que le Greffier a immédiatement transmis copie de cette lettre et de son annexe à l'agent du demandeur;

Considérant que, par une lettre datée du 8 mars 1995 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent du demandeur a fait savoir que son gouvernement estimait, pour les raisons exposées dans ladite lettre, que la Cour ne devait pas accéder à la demande de prorogation de délai présentée par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

*Reporte* au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le Président,

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.